



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/105  
29 novembre 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-huitième session  
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

LE RÔLE D'UNE BONNE GOUVERNANCE DANS LA PROMOTION  
DES DROITS DE L'HOMME

Note du Secrétariat

1. Dans sa résolution 2001/72 du 25 avril 2001, intitulée «Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme», la Commission des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de réitérer l'invitation, faite aux États membres dans la résolution 2000/64, à présenter des exemples concrets d'activités ayant permis de renforcer les pratiques de bonne gouvernance pour la promotion des droits de l'homme au niveau national, y compris d'activités menées dans le cadre de la coopération pour le développement entre États, en vue d'établir une compilation d'idées et de pratiques que les États intéressés pourraient consulter pour s'en inspirer, si nécessaire, et d'adresser également cette invitation aux organismes des Nations Unies et à d'autres organismes internationaux compétents.
2. En conséquence, le 18 juin 2001, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a adressé à tous les États membres une note leur demandant de fournir des renseignements pertinents en vue d'établir cette compilation indicative d'idées et de pratiques. Le 15 juin 2001, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a adressé une invitation similaire aux organismes des Nations Unies et à d'autres organismes internationaux compétents.
3. Au 15 novembre 2001, des réponses étaient parvenues de l'Australie, de l'Azerbaïdjan, de Cuba, du Guatemala, du Mexique, de la Suisse, de la Thaïlande, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de deux organisations non gouvernementales.

4. Ces réponses ont été ajoutées à celles déjà reçues, en application de la résolution 2000/64, de l'Australie, de la Bolivie, de la Colombie, de Cuba, du Danemark, de la Géorgie, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et du Portugal, et elles peuvent être consultées au secrétariat.

5. Toujours dans sa résolution 2001/72, la Commission a invité la Haut-Commissaire à s'inspirer, selon qu'il conviendra, dans son travail, des éléments fournis en réponse à ces invitations et à faire savoir à la Commission si lesdits éléments se sont révélés utiles à cet égard.

6. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme informe donc la Commission qu'étant donné le caractère complet et détaillé des éléments reçus à ce jour, le Haut-Commissariat a estimé que le traitement et l'analyse des réponses, et leur synthèse en une compilation pratique et commode d'idées et de pratiques, nécessitent un effort spécifique. Le Haut-Commissariat a demandé des ressources extrabudgétaires pour cette entreprise dans l'appel annuel pour 2002 et il continuera de recueillir les réponses à inclure éventuellement dans la compilation des idées et pratiques de bonne gouvernance.

-----